





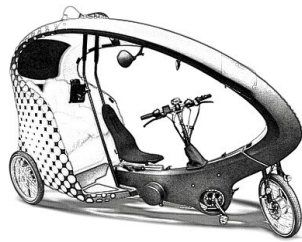


## Prescriptions concernant l'admission et l'utilisation de cyclomoteurs, de vélos électriques lents, de trottinettes électriques et de vélos-taxis électriques (état au 1<sup>er</sup> avril 2022)

Objet	Vélo électrique lent, trottinette électrique etc.	Vélo électrique rapide, cyclomoteur classique
		
<b>Sous-genre de véhicule</b>	Cyclomoteurs légers (art. 18, let. b, OETV)	Cyclomoteurs (art. 18, let. a, OETV)
<b>Genre de véhicule</b>	Cyclomoteurs (art. 18 OETV)	Cyclomoteurs (art. 18 OETV)
<b>Puissance totale (moteur/s)</b>	Max. 500 W (art. 18, let. b, OETV)	Max. 1000 W art. 18, let. a, OETV
<b>Vitesse maximale sans ou avec assistance au pédalage</b>	20 km/h (100 % électrique) 25 km/h (assistance au pédalage électrique) (art. 18, let. b, OETV)	30 km/h 45 km/h (assistance au pédalage électrique) (art. 18, let. a, OETV)
<b>Poids total</b>	Max. 200 kg (art. 175, al. 4, OETV)	Max. 200 kg (art. 175, al. 4, OETV)
<b>Plus d'une place</b>	2 <sup>e</sup> place avec pédales autorisée (art. 18, let. b, ch. 1, OETV ; art. 63, al. 3, let. a, OCR) ou si spécialement conçus pour le transport d'une personne handicapée (art. 18, let. b, ch. 2 et 3, OETV) ou si spécialement conçus pour transporter au maximum deux enfants sur des places assises protégées (art. 18, let. b, ch. 4, OETV)	Non autorisé (art. 18, let. a, OETV)
<b>Siège d'enfant</b>	Autorisé, (art. 63, al. 4, OCR)	Autorisé (art. 63, al. 4, OCR)
<b>Remorque pour enfant</b>	Autorisée, sauf en cas de transport de deux enfants sur un véhicule tracteur spécialement aménagé (art. 63, al. 3, let. d, OCR)	Autorisée (art. 63, al. 3, let. d, OCR)
<b>Pédalier</b>	Non requis (sauf pour la 2 <sup>e</sup> place) (non réglementé)	Requis (art. 179, al. 3, OETV)
<b>Plus de deux roues</b>	Autorisé (non réglementé)	Non autorisé (art. 179, al. 3, OETV)
<b>Siège du conducteur</b>	Non requis (non réglementé)	Requis (art. 179, al. 3, OETV)
<b>Avertisseur acoustique</b>	Requis, mais il doit s'agir d'une sonnette (art. 178b, al. 1, OETV)	Requis, sonnette ou avertisseur acoustique selon les règlements (UE) n° 168/2013 et 3/2014 ou le règlement CEE-ONU n° 28 (art. 178b, al. 1, OETV ; art. 179b, al. 2, OETV)
<b>Béquille</b>	Non requise (pas de réglementation)	Requise uniquement pour les véhicules avec moteur à combustion (art. 179, al. 5, OETV)
<b>Freins</b>	Deux, sans modification de la trajectoire sur des roues séparées (au moins un des freins doit agir par friction <sup>1</sup> ) (art. 178, al. 3 et 4, OETV ; art. 177, al. 6, OETV)	Deux, sur la roue avant et arrière (véhicules électriques : au moins un des freins doit agir par friction <sup>1</sup> ) (art. 178, al. 3, OETV ; art. 177, al. 6, OETV)

<sup>1</sup> Les freins doivent être opérationnels à tout moment quelles que soient les conditions d'utilisation, par ex. aussi bien avec des batteries pleines que déchargées s'il s'agit de freins électriques.

Rétroviseur	Non requis (non réglementé)	Requis (art. 179b, al. 1, OETV)
<b>Clignoteurs de direction :</b> <b>Montage à l'avant</b> <b>Montage à l'arrière</b>	Autorisés, soumis à la réception par type (art. 180 OETV)  L'espace minimum entre les plages éclairantes doit être de 0,24 m. (annexe 10, ch. 24 et 52, OETV)  L'espace minimum entre les plages éclairantes doit être de 0,18 m. (annexe 10, ch. 24 et 52, OETV)	Autorisés, soumis à la réception par type (art. 179a, al. 2, let. d, OETV)
<b>Eclairage dirigé vers l'avant et vers l'arrière</b>	Éclairage pour cycles fixé à demeure : au minimum un feu blanc non clignotant à l'avant et un feu rouge non clignotant à l'arrière, non soumis à la réception par type (art. 178a, al. 1, OETV)  Les feux supplémentaires, même clignotants, sont autorisés.  Les feux ne doivent pas être éblouissants, mais doivent être visibles à une distance de 100 m de nuit par temps clair.	Éclairage pour cyclomoteurs, soumis à la réception par type (sont aussi admis les éclairages portant la marque de l'homologation générale allemande [ABG]) (art. 179a OETV)  Seuls les dispositifs non clignotants conformes à l'art. 179a OETV sont autorisés.
<b>Feux de circulation diurne</b>	Autorisés, non soumis à la réception par type (annexe 1, ch. 2.1, ORT)	
<b>Feux-stop</b>	Autorisés, non soumis à la réception par type (art. 178a, al. 5, OETV)	Autorisés, soumis à la réception par type (art. 179a, al. 2, let. c, OETV)
<b>Catadioptré dirigé vers l'avant :</b> <b>Couleur</b>	Autorisé, non soumis à la réception par type (art. 178a, al. 2, OETV)  blanc (annexe 10, ch. 111, OETV)	
<b>Catadioptré dirigé vers l'arrière :</b> <b>Couleur</b>	Requis, non soumis à la réception par type (art. 178a, al. 2, OETV) (annexe 1, ch. 2.1, ORT)  rouge (annexe 10, ch. 112, OETV)	Requis, soumis à la réception par type (art. 178a, al. 2, OETV)  rouge (annexe 10, ch. 112, OETV)
<b>Réception par type</b>	Non requise (annexe 1, ch. 1.2, ORT)	Requise (annexe 1, ch. 1.1, ORT)
<b>Contrôle officiel en vue de l'immatriculation</b>	Non requis (art. 72, al. 1, let. k, OAC)	Oui (contrôle par groupe) (art. 92 OAC)
<b>Plaque de contrôle et permis de circulation</b>	Non requis (art. 72, al. 1, let. k, OAC)	Requis (art. 90 OAC)
<b>Permis de conduire (au minimum)</b>	Cat. M de 14 à 16 ans Non requis dès 16 ans (art. 5, al. 2, let. d, OAC, art. 6, al. 1, let. f, OAC) L'autorité cantonale peut octroyer le permis de conduire de la cat. M à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans (art. 6, al. 4, let. b, OAC)	Cat. M dès 14 ans (art. 6, al. 1, let. a, OAC, art. 3, al. 3, OAC) L'autorité cantonale peut octroyer le permis de conduire de la cat. M à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans (art. 6, al. 4, let. b, OAC)
<b>Aires de circulation et règles de la circulation routière</b>	Même régime que pour les cycles (art. 42, al. 4, OCR)  Respect des limitations générales de vitesse et des vitesses maximales signalées (art. 42, al. 4, OCR)  Obligation d'allumer l'éclairage aussi de jour (art. 30, al. 2, OCR)	Même régime que pour les cycles (art. 42, al. 4, OCR)  Respect des limitations générales de vitesse et des vitesses maximales signalées (art. 42, al. 4, OCR)  Obligation d'allumer l'éclairage aussi de jour (art. 30, al. 2, OCR)
<b>Utilisation d'une piste cyclable</b>	Obligatoire (art. 33, al. 1, OSR)	Obligatoire (art. 33, al. 1, OSR)
<b>Circulation en cas d'interdiction aux cyclomoteurs</b>	Autorisée (art. 19, al. 1, let. c, OSR)	Autorisée avec le moteur éteint (art. 19, al. 1, let. c, OSR)
<b>Casque</b>	Non requis (art. 3b, al. 2, let. e, OCR)	Au minimum casque à vélo requis (art. 3b, al. 3, let. c, OCR)

Objet	Fauteuils roulants motorisés	Gyropodes	Véhicules de type vélos-taxis
			
<b>Sous-genre de véhicule</b>	Fauteuils roulants motorisés (art. 18, let. c, OETV)	Gyropodes électriques (art. 18, let. d, OETV)	Vélos-taxis électriques (art. 14, let. b, ch. 3, OETV)
<b>Genre de véhicule</b>	Cyclomoteurs (art. 18 OETV)	Cyclomoteurs (art. 18 OETV)	Motocycles légers (art. 14, let. b, OETV)
<b>Puissance totale (moteur/s)</b>	Max. 1,00 kW (art. 18, let. c, OETV)	Max. 2,00 kW (art. 18, let. d, OETV)	Max. 2,00 kW (art. 14, let. b, ch. 3, OETV)
<b>Vitesse maximale sans / avec assistance au pédalage</b>	30 km/h / -- (art. 18, let. c, OETV)	20 km/h (100 % électrique) (art. 18, let. d, OETV)	20 km/h (100 % électrique) / 25 km/h (assistance au pédalage électrique) (art. 14, let. b, ch. 3, OETV)
<b>Poids total</b>	Non réglementé (art. 175, al. 4, OETV)	Max. 200 kg (art. 175, al. 4, OETV)	Max. 450 kg (art. 14, let. b, ch. 3, OETV)
<b>Nombre de places</b>	Une place. Exception : deux places pour les fauteuils roulants à propulsion électrique dont la vitesse maximale n'excède pas 10 km/h (art. 181, al. 5, OETV)	Une place (art. 18, let. d, OETV)	Une ou plusieurs places (non réglementé)
<b>Réception par type</b>	Requise, sauf pour les fauteuils roulants à propulsion électrique dont la vitesse maximale n'excède pas 10 km/h (annexe 1, ch. 1, ORT)	Requise (annexe 1, ch. 1, ORT)	Requise (annexe 1, ch. 1, ORT)
<b>Contrôle officiel en vue de l'immatriculation</b>	Oui, sauf pour les fauteuils roulants à propulsion électrique dont la vitesse maximale n'excède pas 10 km/h (art. 72, al. 1, let. l, et art. 92 OAC)	Oui (contrôle par groupe) (art. 92 OAC)	Oui (art. 29 à 32 OETV)
<b>Plaque de contrôle et permis de circulation</b>	Requis, sauf pour les fauteuils roulants à propulsion électrique dont la vitesse maximale n'excède pas 10 km/h (art. 72, al. 1, let. l, OAC)	Requis (art. 90 OAC)	Requis (art. 10 LCR ; art. 72 OAC conclusion inverse)
<b>Contrôles périodiques obligatoires</b>	Aucun (art. 33 OETV)	Aucun (art. 33 OETV)	Effectués aux intervalles prévus pour les motocycles (art. 33, al. 2, let. c, OETV)
<b>Permis de conduire (au minimum)</b>	Cat. M, non requis dès l'âge de 16 ans pour la conduite de véhicules dont la vitesse maximale n'excède pas 20 km/h (art. 5, al. 2, let. f, OAC ; art. 6, al. 1, let. f, OAC)  L'autorité cantonale peut octroyer le permis de conduire de la cat. M à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans. (art. 6, al. 4, let. b, OAC)	Cat. M de 14 à 16 ans, non requis dès l'âge de 16 ans (art. 5, al. 2, let. e, OAC ; art. 6, al. 1, let. f, OAC)  L'autorité cantonale peut octroyer le permis de conduire de la cat. M à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans. (art. 6, al. 4, let. b, OAC)	Cat. A1 ; B (uniquement en trafic intérieur) ou F (uniquement en trafic intérieur) (art. 3, al. 2, OAC) (art. 4, al. 5, let. g, OAC)

<b>Aires de circulation et règles de la circulation routière</b>	Même régime que pour les cycles (art. 42, al. 4, OCR) Respect des limitations générales de vitesse et des vitesses maximales signalées (art. 42, al. 4, OCR) Obligation d'allumer l'éclairage aussi de jour, sauf pour les cyclomoteurs dont la vitesse maximale n'excède pas 10 km/h (art. 30, al. 2, OCR)	Même régime que pour les cycles (art. 42, al. 4, OCR) Respect des limitations générales de vitesse et des vitesses maximales signalées (art. 42, al. 4, OCR) Obligation d'allumer l'éclairage aussi de jour (art. 30, al. 2, OCR)	Même régime que pour les cycles, pour autant que la largeur du véhicule ne dépasse pas 1,00 m, sinon même réglementation que pour les motocycles légers (art. 42, al. 4, OCR) Respect des limitations générales de vitesse et des vitesses maximales signalées (art. 42, al. 4, OCR) Obligation d'allumer l'éclairage aussi de jour (art. 30, al. 2, OCR)
<b>Aires de circulation affectées aux piétons</b>	Non, sauf pour les personnes à mobilité réduite (art. 43a, al. 1, OCR)	Non, sauf pour les personnes à mobilité réduite (art. 43a, al. 1, OCR)	Non
<b>Casque</b>	Non requis (art. 3b, al. 2, let. g, OCR)	Non requis (art. 3b, al. 2, let. e, OCR)	Non requis (art. 3b, al. 2, let. e, OCR)

#### **Abréviations :**

<b>LCR</b>	Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [RS 741.01] ( <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19580266/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19580266/index.html</a> )
<b>OETV</b>	Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers [RS 741.41] ( <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950165/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950165/index.html</a> )
<b>ORT</b>	Ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers [RS 741.511] ( <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950161/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950161/index.html</a> )
<b>OCR</b>	Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière [RS 741.11] ( <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19620246/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19620246/index.html</a> )
<b>OAC</b>	Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [RS 741.51] ( <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19760247/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19760247/index.html</a> )
<b>OAV</b>	Ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules [RS 741.31] ( <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19590239/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19590239/index.html</a> )
<b>OSR</b>	Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière [RS 741.21] ( <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19790235/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19790235/index.html</a> )

Remarque : il ne s'agit pas d'un document juridiquement contraignant ; Les dispositions complètes sont consultables dans les actes juridiques correspondants.